



## Arrêt

**n° 205 518 du 19 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée) et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le premier janvier 1997 à Nzérékoré. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*Vous avez deux enfants : [S.F.] (4 ans, née à Nzérékoré) et [S.M.] (2 ans, née à Nzérékoré). Vos deux enfants vivent actuellement avec leur mère, [S.F.] à Nzérékoré, Guinée.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En juillet 2013, alors que vous aviez 16 ans, des tensions inter-ethniques se produisent entre les Malinkés et les Guerzés à Nzérékoré. Vous expliquez qu'un groupe de Guerzés attaque votre domicile familial et que lors de cette attaque, ils assassinent vos deux parents et vous recevez un coup de couteau au niveau de la poitrine.*

*Peu après cet événement, vos deux soeurs aînées sont contaminées par le virus Ebola et ces deux dernières décèdent des suites de l'infection au virus.*

*Fin 2015, vous quittez votre ville natale de Nzérékoré et vous vous rendez à Conakry. Vous dormez et vous travaillez au marché. Votre travail consiste à porter des sacs en échange de nourriture ou d'argent. Vous expliquez avoir fait cela pendant un an et dites que vous avez notamment transporté les sacs d'une dame mariée à un soldat. Un jour, son mari, le commandant [B.] vient vous trouver et vous dit qu'il a appris que vous aviez une liaison avec son épouse. Malgré le fait que vous lui affirmiez ne pas avoir de relation avec son épouse, ce dernier menace de vous tuer s'il vous voyait avec elle. Un jour où son mari est de service, l'épouse de commandant [B.] fait appel à vos services pour porter ses sacs. Lorsque vous arrivez à son domicile, vous vous retrouvez face au commandant qui se trouvait finalement chez lui. Il vous dit qu'il vous avait prévenu et il court pour aller chercher son fusil afin de mettre ses menaces à exécution. Vous profitez de cet instant pour vous échapper.*

*Deux semaines plus tard vous trouvez un sac au marché dans lequel se trouve des documents et un téléphone. Vous gardez ce sac et la personne à qui il appartient, un certain M. [K.], vous appelle sur son téléphone. Vous convenez ensemble d'un rendez-vous et vous rendez le sac à cette personne. Il vous donne une somme d'argent et vous dit qu'il reviendra vous voir par la suite.*

*Deux jours plus tard, nous sommes alors en mars 2016, le commandant [B.] et ses hommes viennent vous chercher au marché. Ils vous arrêtent, vous frappent et vous gardent trois jours à la gendarmerie avant de vous amener le quatrième jour à la Maison centrale de Conakry, où vous resterez incarcéré pendant un mois. Vous expliquez ensuite que la nuit du 4 avril 2016, M. [K.] vient vous libérer avec l'aide de soldats. Il vous emmène chez lui en voiture et vous passez une semaine à son domicile. Une semaine plus tard, le commandant [B.], qui aurait réussi à identifier M. [K.], se rend au domicile de M. [K.], le menace et dit qu'il doit vous laisser sortir pour qu'il puisse vous tuer. Effrayé par ces menaces, M. [K.] décide qu'il serait plus sage de vous envoyer chez son ami [T.] à Coyah. Vous restez 5 mois chez lui avant d'être emmené à Kourémalé. Vous séjournez à Kourémalé, vous ne savez plus combien de temps. De là, vous partez à Bamako en minibus. Vous prenez ensuite un autre bus pour aller au Niger avant de vous rendre en Lybie.*

*Vous racontez qu'en Lybie des personnes vous arrêtent, vous volent tout votre argent et vous maintiennent en captivité pendant deux semaines. Aussi, vous expliquez que pendant que vous étiez enfermé, un Libyen vous voit prier, il prend pitié de vous et il vous aide à vous évader. Vous prenez ensuite un bateau et vous traversez la Méditerranée jusqu'en Italie. Vous quittez ensuite l'Italie en voiture. Vous arrivez en Belgique le 22 mai 2017 et, le 2 juin 2017, vous demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez trois attestations psychologiques, ainsi qu'une attestation médicale.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une première crainte à propos du commandant [B.]. Vous dites craindre que ce dernier vous tue en cas de retour en Guinée. En effet, il vous reproche d'avoir eu une relation amoureuse avec son épouse (cf. dossier administratif : questionnaire CGRA, cf. rapport d'audition I du 12/09/2017 p.8, 10-11, 18-20 et cf. rapport d'audition II du 16/11/2017 p.13-15).*

Ensuite, vous invoquez une seconde crainte vis-à-vis des Guerzés car ils ont brûlé votre domicile familial et assassiné vos parents (cf. dossier administratif : questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.8-9).

Enfin, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le virus Ebola qui a emporté vos deux soeurs aînées (cf. rapport d'audition I p.10).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Le Commissariat général considère tout d'abord que votre crainte vis-à-vis du commandant [B.] n'est pas crédible.

En effet, le Commissariat général relève une importante contradiction portant sur un élément central de votre demande d'asile, à savoir votre persécuteur en Guinée. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez à de nombreuses reprises que le commandant qui vous accuse d'avoir une relation avec sa femme, qui menace de vous tuer, qui vous arrête et qui vous met en prison s'appelle [B.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.8, 11-12 et 18-19). Cependant le Commissariat général souligne que lors de votre seconde audition, lorsqu'il vous est demandé comment s'appelle la personne qui vous persécute, vous répondez : « un militaire qui s'appelle [S.], un commandant. » (cf. rapport d'audition II p.13). Vous répétez le nom de [S.] à deux reprises (cf. rapport d'audition II p.13-14). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous confronte à cette contradiction majeure dans vos déclarations, après un long silence, vous vous contentez de répondre « moi j'avais dit [S.] » (cf. rapport d'audition II p.14). Confronté à nouveau au fait que vous aviez déclaré à de nombreuses reprises que votre persécuteur s'appelait [B.], vous restez muet. Invité une dernière fois à fournir une explication, vous vous contentez de répondre que vous avez peut-être fait une erreur parce qu'il y a une personne qui s'appelle [S.] dans votre centre et que vous lui parlez beaucoup (cf. rapport d'audition II p.14-15). Explication alambiquée et peu spontanée qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. En effet, le Commissariat général constate que vous désignez votre persécuteur comme étant le commandant [B.] à 11 reprises lors de votre entretien à l'Office des étrangers et lors de votre première audition au Commissariat général (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.8, 11-12 et 18-19), que vous affirmez, par la suite, à 5 reprises que cette même personne s'appelle le commandant [S.] lors de votre seconde audition (cf. rapport d'audition II p.13-15) et que confronté à cette contradiction majeure dans vos propos, vous demeurez extrêmement confus et n'êtes pas en mesure d'apporter une explication plausible à cette contradiction (cf. idem).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de donner un maximum d'informations au sujet du commandant, vous répondez qu'hormis le fait que sa femme venait au marché et qu'il est commandant, vous ne savez rien sur lui (cf. rapport d'audition I p.19). Invité à expliquer si vous aviez tenté de vous renseigner à son sujet, vous répondez par la négative et dites ensuite que vous ne savez pas comment faire et dites que vous avez perdu les coordonnées de monsieur [K.] en Lybie (cf. idem). Confronté au fait que vous affirmez avoir perdu les coordonnées de ce dernier seulement en Lybie et que vous aviez passé plusieurs mois en Guinée après votre évasion et donc que vous auriez pu vous renseigner à son sujet, vous contentez de répondre : « moi, je cherchais à sauver ma vie, je n'ai pas cherché à savoir plus, parce que si une personne cherche à te tuer, tu fuis. C'est à cela que je pensais. » (cf. idem). Ainsi, sachant que vous êtes resté plusieurs mois en Guinée après l'évasion que vous invoquez et que vous dites avoir notamment obtenu de l'aide logistique et financière d'une personne suffisamment influente pour venir vous libérer en prison, le Commissariat général considère que le fait que vous n'essayiez à aucun moment de vous renseigner au sujet de la personne qui vous persécute ou de savoir si vous êtes recherché par vos autorités en Guinée dénote d'une attitude passive et attentiste qui ne reflète en rien de l'attitude d'une personne craignant d'être tué par un représentant de ses autorités. Au vu de vos déclarations au sujet de cet homme, le Commissariat général considère que vous n'avez pas eu de problèmes avec lui (ni à cause de lui) en Guinée comme vous le prétendez.

Aussi, le Commissariat général estime que la détention que vous invoquez n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

En effet, il existe de telles contradictions entre vos déclarations quant à votre incarcération à la Maison centrale de Conakry (cf. rapport d'audition I p.13-18 et II p. 3-13) et les informations objectives à la

disposition du Commissariat général (cf. informations sur le pays, COI CASE : gin 2017-008) que le Commissariat général considère que l'incarcération que vous invoquez n'est pas crédible. Ce constat achève de décrédibiliser votre crainte envers le commandant [B.], responsable selon vous de vos problèmes en Guinée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous évoquez des craintes suite à un problèmes avec des Guerzés (cf. rapport d'audition I p.8), craintes considérées comme non établies pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général constate en effet des contradictions majeures dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmiez, à plusieurs reprises que les Guerzés ont attaqué votre domicile familial en décembre 2015 et que vos soeurs ont été tuées lors de cet événement ayant comme fond des tensions entre les Guerzés et les Malinkés (cf. dossier administratif, déclarations concernant la procédure). Toujours à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir reçu un coup de couteau au niveau de la poitrine ce jour-là et vous dites conserver depuis « une énorme cicatrice à la poitrine » (cf. idem). Or, lors de votre première audition au Commissariat général vous contredisez vos propres déclarations en affirmant à plusieurs reprises que ce sont vos parents que les Guerzés ont tués (cf. rapport d'audition I p.8-9) et non plus vos soeurs. Confronté au fait que vous déclariez à plusieurs reprises à l'Office des étrangers que vos soeurs étaient décédées dans les affrontements avec les Guerzés et que vos parents étaient morts d'Ebola et que donc, vous contredisez ces propos lors de votre audition au Commissariat général, vous vous contentez de dire à deux reprises qu'il s'agit d'un problème de traduction survenu à l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition I p.20). Explication que le Commissariat général ne considère pas comme vraisemblable, parce que vos propos vous ont été relus à l'Office des étrangers, que vous les avez signés et que vous les avez confirmés lors de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition I p.3).

Toujours à ce sujet, ajoutons une autre contradiction importante puisque vous déclarez, dans un premier temps, que ces faits se sont déroulés en décembre 2015 (cf. dossier administratif, déclarations concernant la procédure) et qu'ensuite vous affirmez qu'ils se sont passés en 2013 (cf. rapport d'audition I p.8), propos que vous confirmez et précisez en disant qu'il s'agissait du mois de juillet 2013 (cf. rapport d'audition I p.9).

Ainsi, les contradictions importantes relevées ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer cet événement comme non crédible.

Troisièmement, lorsque vous évoquez les circonstances de la mort de vos soeurs et de vos parents, vous mentionnez aussi une crainte dans votre chef vis-à-vis du virus Ebola (cf. rapport d'audition I p.10). A ce sujet, le Commissariat général remarque que de nombreuses sources indiquent que l'épidémie d'Ebola en Guinée a pris fin (cf. information sur le pays : document 2, différents articles de presse mentionnant la fin de l'épidémie Ebola en Guinée). Partant, le Commissariat général considère que votre crainte du virus Ebola n'est plus d'actualité.

Quant à l'incarcération et les mauvais traitements que vous dites avoir subis en Lybie, le Commissariat général rappelle qu'il est uniquement tenu de se prononcer au sujet des craintes que vous invoquez vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants :

Trois attestations de suivi psychologique datées des 7 août 2017, 12 septembre 2017 et 3 octobre 2017. Dans ces attestations, le psychologue [M.C.] affirme avoir commencé un suivi psychologique régulier avec vous, il indique notamment que vous vous trouvez dans un état de fragilité psychologique (reviviscences, violences traumatiques, sentiment d'isolement, troubles de la concentrations, fonctionnement cognitif altéré et humeur dépressive). Ainsi, concernant ces attestations psychologiques le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Il ne revient pas au Commissariat général de remettre en cause le contenu d'un suivi psychologique mais ces documents n'apportent aucun détail réellement consistant sur les faits de persécution que vous déclarez avoir subis. Ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par

contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

Dans les attestations datées du 12 septembre 2017 et du 3 octobre 2017, [M.C.] relève votre fragilité psychologique et émet des doutes quant à votre capacité de répondre avec précision lors de vos auditions au Commissariat général. A ce sujet, le Commissariat général souligne dans un premier temps que ces éléments ont été pris en compte lors de vos auditions et au moment de la prise de cette décision. Ensuite, le Commissariat général remarque que vous avez été capable de défendre votre demande d'asile au cours des deux auditions, mais aussi que vous vous êtes montré loquace et détaillé sur différents sujets, sans mentionner rencontrer de difficultés particulières. Enfin, le Commissariat général rappelle que les contradictions relevées précédemment portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général constate que dans la mesure où les faits que vous déclarez avoir subi n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les problèmes d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée n'est pas établi.

Enfin, vous déposez un certificat établi le 07/06/2017 par le médecin généraliste [G.C.]. Ce dernier constate une « vaste cicatrice chéloïde de 8 cm sur 2,5 cm au niveau sternal. Le Commissariat général considère que ce certificat médical ne peut inverser les constats qui précèdent. En effet, ce document, n'apporte aucun élément neuf ou pertinent de nature à renverser les constatations précédemment posées par rapport à votre récit d'asile jugé non crédible par le Commissariat général. Aussi, le Commissariat général souligne que ce document, basé sur vos déclarations, ne permet pas d'établir un lien entre la cicatrice qui y est observée et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général considère que le lien entre cette cicatrice et votre récit d'asile ne peut être établi.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis un excès et abus de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles sur les violences inter-ethniques en Guinée, ainsi que sur l'ampleur de l'épidémie Ébola.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une nouvelle attestation psychologique (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'importante contradiction au sujet de la personne que le requérant présente comme son persécuteur, ainsi que l'indigence de ses propos à cet égard ; or, c'est la personne centrale de son récit d'asile.

Concernant les déclarations du requérant au sujet de son incarcération à la maison centrale, le Conseil ne retient pas le motif de l'acte attaqué qui se base sur des « informations objectives à la disposition du CGRA ». Par contre, interrogé à l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant confirme l'indigence de ses propos tenus lors des auditions au Commissariat général à cet égard (*cfr* rapport d'audition du 12 septembre 2017, pages 13 à 17 et rapport d'audition du 16 novembre 2017, pages 3 et s.). Partant, le Conseil considère que la détention du requérant n'est pas établie.

Quant à la cause du décès des membres de sa famille, le Conseil constate que la contradiction pointée par la décision entreprise se vérifie ; dès lors, cet aspect important du récit d'asile du requérant n'est pas non plus établi.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La partie requérante ne donne aucune explication convaincante quant à la contradiction et les imprécisions relevées par la décision entreprise au sujet du persécuteur du requérant, pas plus d'ailleurs qu'à propos de la cause du décès des membres de sa famille.

La partie requérante fait aussi valoir que le profil du requérant, à savoir son jeune âge, son absence de scolarisation et sa vulnérabilité psychologique peuvent expliquer les incohérences mentionnées par le Commissaire général. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation au vu de l'importance des incohérences relevées et du déroulement des auditions au Commissariat général, qui ne manifeste pas de problème particulier de cette nature ; le Conseil ne peut pas non plus rejoindre le reproche de la partie requérante quant à l'instruction menée au Commissariat général, qui aurait été « inadéquate et manifestement orientée à charge » (requête, page 13) ; le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément tangible et sérieux à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'a pas été tenu compte en l'espèce de façon adéquate du jeune âge et du profil spécifique du requérant.

Quant aux raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher le requérant de rentrer dans son pays, elles ne sont pas établies puisque le requérant n'établit pas avoir été persécuté dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil constate que la nouvelle attestation psychologique déposée rejoint la teneur de celles figurant déjà au dossier administratif et ne nécessite pas un autre examen que celui, tout à fait correct, de la partie défenderesse.

Les articles sur les violences inter-ethniques en Guinée, ainsi que sur l'ampleur de l'épidémie Ébola sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Ils ne modifient pas non plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès et abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS